

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
**Tribunal Judiciaire de MARSEILLE**  
**PARQUET**

**REQUISITIONS**  
**sur requête en main-levée de quarantaine**

N° Parquet :

Nous, Jean-Yves LOURGOUILLOUX, Procureur de la République adjoint près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE;

Vu la loi N° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu les dispositions du décret N° 2020-61° du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du Code de la santé publique relatives au juge des libertés et de la détention;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 N° 340227 ordonnant un placement en quarantaine de Jérôme G■■■■ pour une durée de 10 jours à Marseille (13010), 68, rue François MAURIAC, Résidence Près Bois

Vu la requête en mainlevée de quarantaine présentée devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal Judiciaire de Marseille pour le compte de Jérôme G■■■■ du 18 mai 2021, reçue ce même jour à 23 heures 02;

Vu la transmission de la requête par le greffe du JLD pour observations ce jour;

Attendu que les dispositions précitées permettent aux autorités habilitées d'ordonner la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées par la COVID-19 ainsi que le placement et le maintien en isolement des personnes qui en sont affectées, aux seules fins de garantir la santé publique; Que conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 11 mai 2020, toute mesure de quarantaine et d'isolement interdisant toute sortie de l'intéressé ou obligeant ce dernier à demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de 12 heures par jour -comme en l'espèce- constitue une mesure privative de liberté; Que cette mesure privative de liberté peut faire l'objet d'un recours devant le Juge des Libertés et de la Détention, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-17 du Code de la santé publique;

Attendu qu'il appartient donc au Juge des Libertés et de la Détention, saisi à cette fins, de statuer sur le bien fondé de ce type de mesure privative de libertés;

Attendu qu'en l'espèce Jérôme G■■■■ est arrivé à l'aéroport d'ORLY le 18 mai 2021 à 7 heures en provenance de Guyane française et a transité dans cet aéroport jusqu'à 8 heures 50 avant de prendre un avion à destination de MARSEILLE; Qu'à son arrivée à l'aéroport d'ORLY un arrêté préfectoral de placement en quarantaine lui a été notifié pour une durée de 10 jours;

Attendu que l'intéressé justifie avoir été vacciné contre la COVID-19, avec une seconde injection réalisée le 3 mai 2021, soit 15 jours avant son arrivée à ORLY; Qu'il justifie en outre de deux tests négatifs réalisés les 17 et 18 mai 2021, soit la veille et le jour de son arrivée;

Attendu que, nonobstant les difficultés soulevées quant à sa régularité formelle, la mesure individuelle de privation de liberté dont fait l'objet Jérôme G■■■■ est motivée par des considérations générales qui ne tiennent pas compte de sa situation personnelle et des garanties dont il est en mesure de justifier; Qu'aucun élément concret ne permet de justifier qu'il est susceptible d'être affecté, au contraire;

REQUIERT en conséquence ne pas s'opposer à la requête en mainlevée de quarantaine;



Fait au parquet le 20 mai 2021,  
Le procureur de la République

Jean-Yves LOURGOUILLOUX  
procureur de la République adjoint